

## Darmanin contre les libertés publiques

Article rédigé par *Polémia*, le 01 septembre 2023

Source [Polémia] : L'épisode assez ridicule de la procédure de dissolution de l'association CIVITAS initiée par Gérard Darmanin sert une fois de plus de révélateur des passions liberticides qui animent la fausse gauche et en particulier Jean-Luc Mélenchon un de ses leaders les plus bruyants. Histoire de se refaire une beauté en matière de lutte contre l'antisémitisme, [celui-ci approuve pour cette fois](#) le garde-chiourme officiel du système Macron, préposé à la mise en place des dérives autocratiques qui deviennent la grande caractéristique de ce système.

Comprenons-nous bien, comme lorsqu'il dit que « l'avocat défend l'homme, pas le crime », l'auteur de ces lignes répète qu'il ne soutient aucune des 34 organisations dissoutes depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron au pouvoir. Mais qu'il défend des principes et constate que ces mesures de dissolution deviennent systématiques et constituent autant de précédents qui installent une pratique dangereuse. Et acclamer la dissolution d'un groupuscule inepte rassemblant quelques allumés pour des motifs juridiquement approximatifs, montre une fois de plus la validité de la fameuse citation du pasteur Niemoller. « *Je n'étais pas membre de CIVITAS, alors quand on l'a interdite, je n'ai rien dit* ». Mélenchon et ses amis font pire, et ont bien évidemment oublié que la liberté d'expression ne se divise pas, et ce que disait la communiste Rosa Luxembourg : « *la liberté d'expression est d'abord celle de celui qui ne pense pas comme moi* ».

### **Pour Darmanin, d'abord détruire la liberté de manifestation**

Darmanin s'est fait une spécialité d'interdire des manifestations, alors qu'il s'agit d'une liberté fondamentale protégée par la Déclaration des droits de l'homme et par la Constitution de la République. La manifestation est une des modalités de l'exercice de la liberté d'expression, qui est absolue. Et dont les excès éventuels prévus par la loi doivent être appréciés a posteriori par le juge. Dès lors que la manifestation vise à occuper une partie de l'espace public, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour informer l'autorité administrative. Si elle se déroule dans un espace privé, cette déclaration n'est pas nécessaire. L'autorité administrative, en l'occurrence la préfecture, si elle considère qu'il y a un risque grave de trouble à l'ordre public, peut prendre une mesure d'interdiction.

[Lire la suite](#)

01/09/2023 00:01